



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

**Conférence des Procureurs Généraux d'Europe
5ème session**

**organisée par le Conseil de l'Europe
en coopération avec le
Procureur Général de Celle, Basse-Saxe (Allemagne)**

Celle, 23 - 25 mai 2004

*** * * ***

Résumé du déroulement de la conférence

Lundi, 24 mai 2004

1. Ouverture officielle de la Conférence

Le **procureur général Harald RANGE**, du parquet général de Celle, ouvre la conférence et souhaite la bienvenue à tous les participants.

Le **procureur fédéral Michael GROTZ**, procureur général auprès de la Cour fédérale de Justice donne ensuite lecture d'une allocution de bienvenue du **ministre fédéral de la Justice, Mme Brigitte ZYPRIES**

M. **Roberto LAMPONI**, directeur de la coopération juridique au Secrétariat du Conseil de l'Europe, explique que cette 5^e conférence tient compte de l'évolution des systèmes de droit pénal qui, depuis l'an 2000, ont fait l'objet d'importantes réformes.

Il faut se féliciter des progrès de la coopération entre les Parquets des Etats membres du Conseil de l'Europe, progrès rendus possibles, entre autres, par des institutions telles que Eurojust et le Réseau Judiciaire Européen.

Le premier grand thème de notre conférence de cette année, à savoir la question des pouvoirs d'appréciation du ministère public eu égard aux principes de légalité ou d'opportunité, était déjà traité dans la Recommandation n° 18, de 1987, sur la simplification de la justice pénale. La possibilité de recours à ces pouvoirs d'appréciation était alors considérée comme une mesure de nature à simplifier la procédure et à accroître l'efficacité de la justice. Il convient toutefois de garder toujours présent à l'esprit dans ce contexte que les mesures de simplification ne doivent en aucun cas porter atteinte à la garantie des droits de l'homme, qui figure parmi les principes essentiels en matière de procédure. Aucune influence extérieure ne doit, de plus, s'exercer sur la justice pour orienter l'issue des procédures.

Pour ce qui est du deuxième thème de la conférence, il convient de noter, s'agissant de la responsabilité du ministère public hors du domaine de l'action pénale, que le Conseil de l'Europe ne vise pas une normalisation qui prendrait la forme d'une réglementation contraignante. Sur la question de savoir ce par quoi les procureurs sont tenus, le Conseil de l'Europe attache une grande importance à des règles éthiques communes. Celles-ci doivent toutefois s'imposer d'elles-mêmes, c'est-à-dire découler de la conception, de l'expérience que les procureurs ont de leur métier et ne pas être imposées formellement par la loi.

Le **procureur général Harald RANGE** présente ensuite la Conférence et ses thèmes.

Cette introduction est suivie du rapport d'activité du président du comité de coordination de la Conférence des Procureurs généraux d'Europe, **M. Marc ROBERT**, procureur général de l'Auvergne.

M. **Eugenio SELVAGGI**, président du Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe (CDPC), rend hommage à la contribution de M. Marc Robert et précise qu'à ses yeux l'activité de la Conférence fait partie intégrante des travaux du Conseil de l'Europe.

2. Rôle et organisation du ministère public dans les juridictions et organes internationaux et relations avec les ministères publics nationaux

M. **Serge BRAMMERTZ**, premier substitut du procureur auprès de la Cour pénale internationale (CPI), attire tout d'abord l'attention sur les multiples activités du parquet général de Celle en tant que point de contact national du Réseau Judiciaire Européen, avant de présenter brièvement la position de la Cour pénale internationale dans le cadre des relations internationales en matière d'action pénale .

M. **Stefan WAESPI**, procureur au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), explique qu'il est en principe préférable que les crimes de guerre soient jugés dans le pays des auteurs par les autorités de ce pays, dans la langue des auteurs et sous les yeux de la population du pays en question. Cela n'est toutefois la plupart du temps pas possible dans l'immédiat. Lorsque, comme dans l'ex-Yougoslavie, les crimes sont si grands qu'une attente prolongée n'est pas justifiable, il faut qu'une juridiction internationale intervienne. Le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a été mandaté par le Conseil de Sécurité des Nations Unies pour traduire en justice les principaux responsables, donner une tribune aux victimes et préserver pour l'avenir la mémoire de ce qui s'est passé. Les travaux du Tribunal sont marqués par les coûts élevés entraînés par la nécessité de mener des enquêtes à distance dans des langues étrangères, par le problème des critères à retenir pour la sélection des affaires traitées – car il n'est pas possible de les traiter toutes – et par le problème de devoir enquêter sur les lieux en l'absence de forces de police propres. Le Tribunal dépend des pays de la région, qui ont apporté une aide considérable, en particulier l'Albanie lors de la préparation de l'accusation dans le cas de Slobodan Milosevic. Le Tribunal fonctionne depuis maintenant plus de dix ans et les trois salles abritent tous les jours des audiences. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a toutefois décidé que toutes les procédures d'instruction devaient être terminées pour la fin de l'année, toutes les procédures pendantes en première instance, pour la fin de 2008 et toutes les procédures d'appel, à la fin de 2010. Compte tenu de ce bref laps de temps et de la durée prévisible des procédures, le Tribunal pénal a tout particulièrement intérêt à ce que l'arrestation de deux des principaux responsables, MM. Mladic et Karadzic, intervienne le plus rapidement possible. Les affaires qui n'auront pas été menées à terme seront renvoyées aux juridictions locales. C'est pourquoi le Tribunal s'efforce de préparer les autorités locales à ces procès et reçoit dans ce but des visites régulières de Croatie et de Bosnie-Herzégovine. Tous les Etats qui ont mis des moyens, et particulièrement du personnel, à la disposition du Tribunal doivent en être remerciés.

M. **Michael KENNEDY**, président d'Eurojust, présente ensuite aux participants l'organisation qu'il représente, et qui est installée à La Haye :

Eurojust se compose actuellement des 25 représentants des Etats membres de la Communauté européenne. Les membres actuels sont représentés de manière permanente à La Haye. De plus, cinq personnes sont employées sur place à titre permanent à des activités logistiques. L'on espère pouvoir porter ce chiffre à dix collaborateurs permanents.

Eurojust a été institué par une décision des ministres de la Justice de l'Union européenne désireux d'intensifier la coopération judiciaire lors des enquêtes transfrontalières. Les principaux objectifs d'Eurojust sont en conséquence d'améliorer la coopération et la coordination entre les pays membres de l'Union européenne pour l'exécution des mesures d'enquête débordant le cadre des frontières nationales, c'est pourquoi, compte tenu du nombre et de la diversité des systèmes juridiques, l'accent est tout particulièrement mis sur l'échange d'informations et de données entre les Etats membres.

Outre les cas où les Etats membres, par l'intermédiaire de leurs représentants nationaux, soumettent

à Eurojust des affaires ou des difficultés dans le cadre de la répression d'infractions (graves) dépassant les frontières, Eurojust peut aussi agir de sa propre initiative, par exemple pour

- demander à des Etats membres de mener une enquête,
- inciter à créer des groupes d'enquête communs,
- obtenir la transmission d'informations provenant des bases de données nationales.

Etant donné que la mission essentielle d'Eurojust est de prêter assistance au volet opérationnel des poursuites pénales, il est indispensable que les membres nationaux entretiennent des contacts étroits avec leurs autorités respectives. C'est uniquement ainsi que pourra être assuré un échange d'informations permanent et, qui plus est, toujours actualisé. C'est le but des « journées de contact » au niveau national auxquelles chaque membre assiste régulièrement une fois par semaine.

Au delà des contacts dans le cadre de l'Union européenne élargie, Eurojust s'intéresse également aux relations avec d'autres Etats, d'Europe de l'Est pour l'essentiel, à savoir la Biélorussie, l'Ukraine, la République de Moldova et les Etats balkaniques occidentaux. Une intensification des contacts avec Moscou est également recherchée.

Pour combattre efficacement la criminalité organisée au delà des frontières une concertation dans le domaine des opérations d'infiltration, y compris en ce qui concerne les moyens techniques ainsi que les enquêtes sur les biens, est indispensable. La promotion de cette coopération et le soutien au plan opérationnel figurent parmi les principales missions d'Eurojust.

A ce propos M. Michael KENNEDY présente un exemple de coopération réussie. Il a été possible, grâce à l'intervention d'Eurojust, de mener en concertation des poursuites transfrontalières contre un groupe de délinquants qui recrutaient des jeunes filles en Roumanie avec de fallacieuses promesses pour les contraindre ensuite à la prostitution dans des maisons closes en France et en Espagne. Les organisateurs de ce trafic d'êtres humains ont été depuis condamnés dans ces deux pays.

M. **Angel GALGO PECO**, secrétaire du Réseau Judiciaire Européen (RJE) intervient ensuite. La création du Réseau Judiciaire Européen a été motivée par le souci de se doter d'instruments de coopération pour améliorer et accélérer les procédures d'entraide judiciaire. Il existe dans tous les Etats de l'Union européenne des points de contact nationaux chargés de coordonner les mesures d'entraide judiciaire concernant les formes graves de criminalité transfrontalière et de prêter assistance aux organes de poursuite concernés.

La décision de création du Réseau, qui remonte à 1998, a débouché sur la mise en place d'une structure dynamique à laquelle appartiennent des spécialistes de chaque pays qui sont en mesure de prendre avec compétence et rapidité les mesures nécessaires. Des réunions de travail régulières des membres des points de contact ont permis de multiplier les contacts et d'établir des relations de plus en plus personnalisées.

Ces relations de confiance, ces rapports personnels permettent à leur tour d'échanger des informations de manière souple et rapide, par téléphone et télécopie, par exemple, ce qui va dans le sens de l'objectif commun de renforcement de la lutte contre la criminalité. Dans le cadre du réseau des points de contact nationaux le secrétariat du RJE de La Haye a pour mission

- de veiller à la coordination générale,
- de travailler à renforcer le système d'information de Schengen,
- d'organiser les réunions de travail régulières des membres des points de contact.

On s'attache à développer un système d'information, et il convient à ce propos de mentionner la nouvelle adresse du RJE : www.ejn.eu.int (à partir du 01.07.2004).

A l'issue de la discussion qui s'ensuit, le chef de la délégation hongroise M. **Péter POLT**, **avocat général**, invite la conférence de 2005 à se tenir à Budapest. Cette invitation est acceptée avec gratitude par l'ensemble des participants.

Le **député Alexander ARABADJIEV**, membre de l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie, intervenant en sa qualité de représentant de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, déplore l'absence à ce jour de réaction satisfaisante du Comité des Ministres de cette Organisation en ce qui concerne la Conférence. En février 2004 le Comité des Ministres a décidé que s'agissant de la Recommandation 1604 présentée l'an dernier à Bratislava, il convenait de poursuivre la discussion avant de prendre une décision

3. Table Ronde : « la liberté d'appréciation du ministère public : principe d'opportunité ou principe de légalité – avantages et inconvénients »

M. **José-Adriano SOUTO DE MOURA**, **procureur général** de la République du Portugal, prend la direction des débats de la séance de l'après-midi et rappelle la diversité des systèmes de poursuite pénale existant en Europe. L'objectif du Conseil de l'Europe – qui fait aussi l'objet de la présente session – est de les perfectionner et de les rapprocher. Il rappelle également l'impossibilité de poursuivre en justice la totalité des infractions pénales susceptibles d'être établies. Il est donc judicieux d'étudier les moyens d'une dépenalisation et de rechercher des solutions extrajudiciaires.

Le Directeur de l'Institut criminologique de l'Université de Göttingen (Allemagne), M. **le professeur Jörg-Martin JEHLE**, présente, à titre d'introduction au thème retenu, un exposé dans lequel il explique que le principe de légalité et le principe d'opportunité ne constituent pas une alternative, car il s'agit de deux principes qui se limitent l'un l'autre mais aussi se complètent .

Le **député Joachim STÜNKER**, membre de la Commission juridique du Bundestag (parlement fédéral allemand) parle de l'expérience positive que l'Allemagne a pu acquérir en combinant la fermeté du principe de légalité et la souplesse du principe d'opportunité. Le Parlement allemand n'a, à l'heure actuelle, pas l'intention d'apporter de quelconques modifications de fond à un système qui a fait ses preuves. Il étudie au contraire, en matière de politique législative, des questions telles que

- le renforcement des pouvoirs du ministère public face à la police,
- la légalisation des transactions au stade de l'audience principale («deal ») , y compris une revalorisation de la procédure interlocutoire et
- l'harmonisation à l'échelle européenne du droit pénal positif et procédural.

Le **procureur général MYJER**, de la Cour d'appel d'Amsterdam, commence sa présentation du point de vue d'un pays appliquant le principe d'opportunité.

Le **procureur Gherardo COLOMBO**, du parquet de Milan, présente ensuite le système italien qui est plus axé sur le principe de légalité .

Le **procureur général Péter POLT** rend compte de l'évolution de la Hongrie, pays qui s'oriente vers le principe d'opportunité .

Le **procureur Jerzy SZYMANSKI**, du ministère polonais de la Justice, présente ensuite les avantages et les particularités du principe de légalité en droit polonais.

L'**avocat général José-Adriano SOUTO DE MOURA** remercie tous les intervenants et clôt la Table Ronde qui doit être suivie d'un débat.

4. Discussion : contributions libres (rapports nationaux en particulier)

Message du procureur général de Doha (Qatar)

M. Marc ROBERT, procureur général, rappelle que le Conseil de l'Europe dans sa Recommandation (87) 18 sur la simplification du droit pénal avait déjà pris position sur le principe d'opportunité. Il est clair que le débat ne porte pas sur la réaction aux délits graves. Les représentants des pays s'accordent, de plus, à penser que dans le cas des infractions qui, indépendamment des circonstances particulières, présentent par leur qualité même peu d'intérêt pour la société, il convient de chercher à décharger les organes de poursuite par le biais de la dépénalisation. Le champ d'application du principe d'opportunité est donc ainsi limité aux affaires de petite et moyenne délinquance. Quatre normes minimales doivent toutefois être respectées, à savoir

- le droit de chacun de se justifier devant un juge, ce qui signifie que la décision de ne pas poursuivre dépend de l'accord exprès de l'intéressé,
- un traitement et une décision équitables ce qui, conformément à la Recommandation (2000) 19, peut être atteint par la consécration légale des critères décisifs pour le classement sans suite,
- l'interdiction de l'arbitraire dans la « zone de conflit » entre le ministère public et l'exécutif ; le procureur doit être impartial indépendamment des conditions politiques qui encadrent son activité et
- un pouvoir de décision clairement défini et une claire délimitation des conséquences juridiques dans le rapport entre les mesures relevant du procureur et celles relevant du juge.

M^{me} Elisabetta CESQUI, procureur, parquet général de Rome, intervient. Pour mettre en place des systèmes juridiques compatibles en Europe, elle estime qu'un système législatif avec des exceptions prévues par la loi – sur le modèle de la Recommandation (2000) 19 – offre une bonne base. Elle décrit ensuite les réformes, à son avis problématiques, qui tendent à modifier les structures hiérarchiques dans son pays .

Le **procureur général José-Adriano SOUTO DE MOURA** indique qu'au Portugal non plus le débat sur le principe d'opportunité ou de légalité n'est pas encore clos. Tandis que les tenants du principe d'opportunité reprochent aux défenseurs du principe de légalité une certaine hypocrisie, les partisans de ce dernier principe voient dans l'élargissement du principe d'opportunité un « coup porté à l'état de droit ». Une difficulté particulière tient à la nécessité d'assurer une stricte légalité alors que le ministère de la Justice jouit en matière d'action gouvernementale d'une compétence d'orientation à motivation politique. Le principe de légalité offre d'ailleurs lui aussi des possibilités d'améliorer la situation de surcharge de la justice pénale. Le Portugal, par exemple, a adopté la

séparation, sur le modèle allemand, entre l'infraction, le délit proprement dits et la violation de la loi, la contravention, réprimée par une sanction administrative. Il rappelle, par ailleurs, qu'il faut bien voir que la décision de clore une procédure sans intervention des tribunaux ne fait que déplacer la charge de travail au niveau de la police et du parquet. A elle seule l'extension du principe d'opportunité ne permet pas de résoudre les problèmes liés à une criminalité en hausse. Il est, en tout état de cause, judicieux et nécessaire d'exercer un contrôle sur les motifs invoqués pour ne pas poursuivre.

Dans le même ordre d'idées un autre représentant de **l'Italie** exprime la crainte que l'introduction d'éléments d'opportunité n'entraîne un risque d'abus de pouvoir, risque face auquel la seule parade efficace serait la transparence. De plus, en cas de décision de ne pas poursuivre pour des raisons d'opportunité le dernier mot doit toujours revenir à un juge indépendant. C'est pourquoi il convient de préconiser une liste de critères dont on peut contrôler le respect. Dans les affaires de délinquance économique ou autres délits dans lesquels il n'y a pas de victimes individuelles susceptibles de réclamer ce contrôle, il faudrait instituer des normes particulières.

Un représentant de **l'Espagne** se montre critique à l'égard du principe d'opportunité. Venue du droit anglo-saxon, cette forme particulière d'application du droit est étrangère aux systèmes continentaux tels que celui de l'Espagne ou de l'Italie. Le véritable motif du remplacement du principe de légalité par des critères d'opportunité tient à l'obligation d'économies imposée par la politique. Le débat est donc plus économique que juridique.

Un représentant de la **France** s'oppose à ce point de vue, faisant valoir que le principe d'opportunité, outre ses autres avantages, sert aussi à la réparation des dommages, au règlement entre auteur et victime, ce qui est à la fois avantageux au plan des coûts et générateur de paix publique, et évite les procès en cascade.

Un autre représentant de la **France** estime qu'il convient de relativiser le reproche d'atteinte à l'état de droit. Comme le débat l'a montré, l'opportunité ne saurait être assimilée à l'arbitraire. La France applique depuis mars 2004 une loi en vertu de laquelle le ministère public est tenu de motiver ses décisions de classement sans suite et de les communiquer à la victime. La loi donne, de plus, à la victime une possibilité de recours. L'opportunité ainsi contrôlée répond de manière adéquate aux craintes qui peuvent exister.

Après la clôture des débats, le **procureur général Harald RANGE** salue encore une fois nommément le **substitut du procureur général Massoud AL-AMIRI**, du parquet général de l'Etat de Qatar, qui transmet les salutations du **procureur général Ali Ben FUTAIS AL-MARRI** et rend compte de l'évolution de la coopération judiciaire entre les Etats du Golfe. Il lance, par ailleurs, une invitation à participer à la deuxième Conférence mondiale des procureurs généraux au Qatar en novembre 2005. Le **procureur Harald RANGE** remercie de cette invitation.

Mardi, 25 mai 2004

5. Réunions simultanées de deux groupes de travail

Les deux groupes mènent leurs travaux en parallèle dans la matinée.

M. Jaroslav FENYK, substitut du procureur général de la République tchèque, préside le groupe de travail n°1 sur le thème « Les attributions extrapénales du Ministère public ». Le rapport est présenté par **M. Silvij ŠINKOVEC**, premier substitut du procureur général de Slovaquie.

Le procureur général Antonio VERCHER NOGUERA, du parquet de la Cour suprême espagnole, dirige les travaux du groupe 2 sur le thème « Principes fondamentaux d'éthique pour le Ministère public ». La présentation du rapport est confiée à **M. Pierre HONTANG**, procureur de la République à Bayonne .

6. Contributions libres

Au début de la séance plénière de l'après-midi, **M. Henk MARQUART SCHOLTZ**, Secrétaire Général de l'Association internationale des procureurs (AIP), attire l'attention sur son organisation qui rassemble aujourd'hui à l'échelle mondiale 1 400 membres et une centaine d'organisations. En tant qu'organisation mondiale elle a élaboré des normes concernant les questions fondamentales et prête son concours pour les problèmes juridiques. Elle a également participé avec succès à la formation des procureurs en Irak et à Dubaï. Les activités de l'Association sont menées en étroite coopération avec l'ONU (Vienne). La 9^e Conférence internationale des procureurs, pour ne citer que cette manifestation, se tiendra à Séoul (Corée) en septembre 2004 et portera essentiellement sur des questions de droit comparé.

Le procureur général Harald Range remercie **M. Henk MARQUART SCHOLTZ** de la présentation de ce bilan impressionnant et propose de transmettre aux procureurs l'invitation de ce dernier à participer à la 9^e Conférence internationale, de manière à assurer la présence d'un maximum de praticiens.

7. Présentation des rapports des groupes de travail

a) M. Jaroslav FENYK, substitut du procureur général de la République tchèque, porte-parole du groupe de travail n°1 - « Les attributions extrapénales du Ministère public », indique que le rapport du procureur Silvij ŠINKOVEC a été suivi d'un débat animé sur les missions des procureurs hors du domaine pénal. Deux conceptions se sont dégagées à cette occasion, certains pensant que l'autorité de l'Etat est nécessaire dans ce domaine également lorsque l'individu ne peut se défendre lui-même, alors que l'autre groupe considérait que dans le domaine ne relevant pas de la justice pénale c'est à des organisations non étatiques d'intervenir ; cette manière de procéder permettant d'empêcher une trop grande concentration d'attributions entre les mains des procureurs.

Tous s'accordaient à penser que l'autorité des tribunaux doit toujours être garantie. A un niveau plus détaillé, beaucoup d'autres questions appellent toutefois encore des clarifications. Il est donc préconisé de poursuivre les travaux du groupe qui devraient également permettre l'élaboration de principes directeurs.

b) M. Vito MONETTI, substitut du procureur général à la Cour de cassation de Rome, rend compte des travaux du groupe 2 - « Principes fondamentaux d'éthique pour le Ministère public ». L'intéressant exposé du procureur Pierre HONTANG sur les principes qui doivent guider l'action du « bon procureur » était suivi d'une discussion très animée avec de nombreuses contributions orales liées, entre autres, aux différents systèmes juridiques. Des divergences d'opinion se sont fait jour sur la question de l'impartialité du Ministère public s'agissant précisément des victimes d'infractions pénales. Certains se sont référés à ce propos à la Recommandation (2000)19, particulièrement à la reconnaissance du Ministère public en tant qu'organe responsable du respect des lois dans l'intérêt de la société.

Il est nécessaire d'approfondir encore un certain nombre de questions et de nombreux points doivent être concrétisés. Certains ont également suggéré l'élaboration d'un code (règle de conduite). **M. Vito MONETTI** propose la présentation d'une résolution relative à cette problématique l'an prochain lors de la 6^e session de la Conférence à Budapest.

Le procureur général André RIDE, du parquet général de Limoge, signale à propos des travaux du groupe de travail n° 2 qu'il existe en France une brochure trilingue sur la position de la victime dans le droit pénal français ainsi que sur la position des procureurs. Les victimes d'actes de terrorisme y font l'objet d'une attention particulière. Le texte et les données chiffrées figurant dans cette brochure présentent un intérêt pour la problématique des principes éthiques du ministère public traitée par le groupe de travail. Cette brochure est à la disposition des participants.

Le procureur général Harald RANGE remercie l'orateur de sa présentation du rapport et attire l'attention sur le fait que les problèmes d'éthique sont au centre du débat dans de nombreux pays.

8. Conclusions

Le procureur général Marc Robert présente ensuite un projet de conclusions des travaux de la 5^e Conférence des procureurs généraux d'Europe, projet dont le texte définitif est adopté à l'unanimité à l'issue d'une discussion animée.

9. Elections

Le procureur général Jerzy SZYMAŃSKI (Pologne) et **le substitut du procureur général João DA SILVA MIGUEL** (Portugal) sont élus membres du Bureau de la Conférence à l'unanimité. Ils prennent la succession des deux membres sortants, **M^{me} le procureur général Zdenka CERAR** (Slovénie) et **le procureur général Marc ROBERT** (France).

Le procureur général Péter POLT (Hongrie), qui du fait de l'organisation de la prochaine conférence à Budapest est automatiquement membre du Bureau de coordination et succède au **procureur général Dobroslav TRNKA** (Slovaquie), suggère, en référence à son invitation en Hongrie, que l'on se penche entre autres l'an prochain sur les rapports entre le parquet et la police ainsi que sur les thèmes de l'actuelle session.

10. Clôture de la Conférence

Dans une brève allocution de clôture **le procureur général Marc ROBERT** jette avec plaisir et reconnaissance un regard en arrière sur son activité de président du Bureau de coordination. Il estime que la 5^e Conférence des procureurs généraux d'Europe peut être qualifiée de plein succès, grâce avant tout au procureur général Harald RANGE, mais aussi aux organisateurs, aux interprètes et aux forces de sécurité.

M^{me} Anita VAN DE KAR, au nom du Secrétariat du Conseil de l'Europe, remercie le procureur général M. Harald Range et son équipe de leur remarquable hospitalité et collaboration à la préparation de la conférence. Elle remercie également M. Marc ROBERT, pour son engagement et sa contribution, en tant que président du Bureau, à la Conférence des Procureurs Généraux d'Europe.

Le procureur général Harald RANGE remercie le Conseil de l'Europe et le président sortant du Bureau de coordination, le procureur général Marc ROBERT, et prend congé des participants